

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.6894 — Syral China Investment/Wilmar China New Investments/Liaoning Jinxin
Biology & Chemistry)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 125/04)

1. Le 24 avril 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Syral China Investment («Syral China»), appartenant au groupe Tereos, et l'entreprise Wilmar China New Investments Pte. Ltd. («WCNI»), appartenant au groupe Wilmar, acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise Liaoning Jinxin Biology & Chemistry Co. Ltd., actuellement contrôlée par Wilmar.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Syral China: société de droit belge, membre du groupe Tereos. Tereos est un groupe agro-industriel coopératif français spécialisé dans la première transformation de la betterave, de la canne et des céréales, en une gamme complète de sucres, de produits amylacés, d'alcools, de bioéthanol, de coproduits destinés à l'alimentation animale et d'énergie électrique,

— WCNI: société de droit singapourien, membre du groupe Wilmar. Wilmar est un groupe agroalimentaire asiatique dont les activités ont trait à la culture du palmier à huile, la trituration des graines d'oléagineux, la transformation et la commercialisation d'huiles alimentaires, la production de graisses à usages spéciaux, de produits oléochimiques et de biodiesel, ainsi qu'à la transformation et la commercialisation de céréales,

— Liaoning Jinxin Biology & Chemistry Co. Ltd: société actuellement contrôlée par Wilmar et spécialisée dans la production et la vente d'amidon de maïs indigène, de farine de gluten de maïs, de germes de maïs et de produits à base de gluten de maïs destinés à l'alimentation humaine et animale.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6894 — Syral China Investment/Wilmar China New Investments/Liaoning Jinxin Biology & Chemistry, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE
